



RÈGLEMENT DES CRITERIUMS U13 G/F et U15 F

DÉPARTEMENTAUX

2026-2027

PREAMBULE

ARTICLE 1 – DROIT DE PROPRIETE	4
ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CRITERIUMS	4
ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION	4
ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR	5
ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES NIVEAUX ENTRE CHAQUE PHASE	5
ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS ET DESIDERATA	5
ARTICLE 7 - SYSTÈME DES ÉPREUVES	6
ARTICLE 8 – REGLES DE DEPARTAGE	7
ARTICLE 9 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION	9
ARTICLE 10 – PROTOCOLE ET DURÉE DES RENCONTRES	9
ARTICLE 11 – HORAIRES ET CALENDRIER	9
ARTICLE 12 – INSTALLATIONS SPORTIVES	10
ARTICLE 13 - TERRAINS IMPRATICABLES	11
ARTICLE 14 - PRIORITE DES RENCONTRES	12

ARTICLE 15- NOCTURNES	13
ARTICLE 16 – NUMERO DES JOUEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES	13
ARTICLE 17 – BALLONS	14
ARTICLE 18 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS	14
ARTICLE 19 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS	15
ARTICLE 20 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE.....	16
ARTICLE 21 – FORFAIT	18
ARTICLE 22 - HUIS CLOS	19
ARTICLE 23 - FEUILLE DE MATCH ET FEUILLE DE PLATEAU	20
ARTICLE 24 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS	20
ARTICLE 25 – APPELS	20
ARTICLE 26 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ	21
ARTICLE 27 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET REGIME FINANCIER	21
ARTICLE 28 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES	22
ARTICLE 29 - MATCH REMIS – JOUEUSES SELECTIONNÉS	22
ARTICLE 30 – SAISIE DU RESULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS	22
ARTICLE 31 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE	22
ARTICLE 32 - CAS NON PRÉVUS	22

ANNEXE 1	: ACCESSION CRITERIUM 13 Elite	23
ANNEXE 2	: CATEGORIES FEMININES RECAPITULATIF PAR CATEGORE D'AGE.....	24
ANNEXE 3	: ARBITRAGE DES JEUNES PAR LES JEUNES	26
ANNEXE 4	: PROTOCOLE AVANT MATCH ET APRES MATCH	28
ANNEXE 5	: U13 - PASSERELLE FOOTBALL à 10	29
ANNEXE 6	: SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX - PRECONISATIONS ..	32
ANNEXE 7	: BILLETTERIE DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX	36

PREAMBULE

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL et du District de Football de Maine et Loire ainsi que le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins LFPL et le Règlement Jeunes du District 49 s'appliquent aux Critériums U13 Masculins et Féminins et U15 F Départementaux.

1) Critériums départementaux

Le District de Football de Maine et Loire organise :

- CRITÉRIUM U13 Masculins en foot à 8
- CRITÉRIUM U13 Féminins en foot à 8
- CRITÉRIUM U13 Masculins - Passerelle foot à 10 (Phase 3) * (Cf. annexe 5 du présent règlement)
- CRITÉRIUM U15 Féminins en foot à 8
- CRITÉRIUM U15 Féminins en foot à 11 *

Le nombre de phases dans chaque critérium et les engagements par niveaux sont précisés chaque saison.

** Sous réserve d'organisation par la Commission Départementale U11 U13 et U15F*

2) Terminologie

Par souci de simplification, la LFPL et ses Districts sont ci-après dénommés « Centre de Gestion ».

La « Commission d'Organisation (Commission Départementale U11 U13 et U15F) », le « Bureau », le « Comité de Direction » visés dans les présents règlements sont ceux :

- de la LFPL s'agissant des Championnats Régionaux,
- de chaque District s'agissant des Championnats Départementaux.

ARTICLE 1 - DROIT DE PROPRIETE

Droit de propriété du Centre de Gestion :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le Centre de Gestion est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du Centre de Gestion.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CRITERIUMS

1- Principes Généraux :

- Tout club Libre peut candidater aux divers critères en début de saison et à l'issue de la première et deuxième phase de la saison en cours selon les différents critères liés à chaque niveau de compétition*.

** Exception faite pour l'accession au niveau U13 Elite (niveau apparaissant en phase 3)*

2- Mixité des joueuses et des équipes (annexe 2).

Par les règlements généraux (Art. 155 RG de la LFPL), les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- De leur catégorie d'âge,
- De catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.

Par ailleurs, les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District de Football de Maine et Loire et, après avis de l'équipe technique départementale.

Les équipes féminines U13 F au même titre que les équipes U15F, peuvent participer uniquement à des épreuves départementales masculines U13, sur accord du Comité de Direction du District de Football de Maine et Loire et, après avis de l'équipe technique départementale.

3- Protocole de composition des groupes :

- La date limite est fixée chaque saison par le Comité de Direction.
- L'acceptation de la candidature est délivrée par la CD U11 U13 et U15F dans le respect du calendrier précisé chaque saison par le Comité de Direction

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Départementale U11 U13 et U15F est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission Départementale U11 U13 et U15F peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs (ou plateaux) programmés sur leur territoire.

ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES NIVEAUX ENTRE CHAQUE PHASE

- Au cours des 3 phases que comportent la saison, la Commission Départementale U11 U13 et U15F établit au début de chaque phase, les groupes par niveaux en fonction des éléments en sa possession (desiderata, résultats, ...)
- Pour le critérium U13 G, la notion de hiérarchie est établie suivant les niveaux de pratique (Elite*, Excellence, Division Supérieure (DS), Départemental1, Départemental 2 et Départemental 3).
- Pour le critérium U13F et U15F, en raison du nombre restreint d'équipes engagées, il est proposé deux niveaux de pratique (Départemental 1 et Départemental 2).
- Excepté pour le niveau Elite, si deux ou trois équipes figurent à un même niveau, leurs désignations n'ont pour objet que de les différencier.

** uniquement pour la phase 3*

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS ET DESIDERATA

- 1- Les droits d'engagement sont dus par les clubs pour chacune des équipes engagées en Critérium, suivant le barème fixé par le Comité de Direction du District de Football de Maine et Loire ([Annexe 5 - Dispositions financières](#)).
 - 2- Le montant de l'engagement fixé par le Comité de Direction du District de Football de Maine et Loire sera porté au débit du compte du club pour chaque phase.
 - 3- L'engagement d'une équipe ne sera retenu qu'autant que les droits en résultant, la cotisation du club et éventuellement le montant de la dette de la saison achevée, auront été versés ou prélevés dans les conditions fixées à l'article 29 des Règlements Généraux.
 - 4- Il sera demandé à chacun des clubs du District de Football de Maine et Loire de saisir à chaque phase d'engagement :
 - Le nombre d'équipes souhaitant engager dans les différents niveaux proposés (*excepté pour le niveau Elite en phase 3*). Pour la phase 2, les clubs souhaitant s'engager au niveau excellence devront respecter le cahier des charges imposés pour le niveau Elite.
 - Désiderata d'horaire, d'alternance et/ou jumelage éventuel *,
 - Terrain utilisable par chacune des équipes pour ces compétitions*,

** Ces renseignements sont à renseigner pour chaque équipe du club.*
 - 5- L'ensemble du dossier devra être saisi sur Footclubs, sauf modalités contraires, avant les dates limites fixées par le Comité de Direction du District de Football de Maine et Loire.
- Les retards constatés à la réception pourront être sanctionnés par le Comité de Direction du District de Football de Maine et Loire, par une non-prise en compte de la demande d'engagement pour la phase considérée.

6- Tout engagement dans une compétition organisée par le District de Football de Maine et Loire vaut acceptation des présents règlements ainsi que du règlement spécifique à la compétition dans laquelle l'équipe est engagée.

7- Ententes (Annexe 2) : Les ententes concernant les clubs, les GJ, les GF et les GJF sont autorisées. Une entente ne peut pas évoluer à un niveau supérieur à celui d'une équipe 1 d'un club, d'un GJ, d'un GF ou d'un GJF concerné par cette entente. **Le Comité de Direction du District de Football de Maine et Loire donne la possibilité d'engager plus d'une équipe en entente dans la même catégorie (U15F U13F).**

Une équipe en entente lors de la saison N est autorisée à accéder aux compétitions régionales de la saison N+1 à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison N lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement dans la catégorie concernée par l'accession ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les Règlements de la LFPL, et sous réserve de validation des instances quant au dossier de groupement ou fusion. **L'arrêt ou la création d'une entente est possible entre chaque phase.**

ARTICLE 7 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

1- Les clubs se rencontrent par matchs simple.

2- Dans tous les critères, le classement se fait par addition de points.

Les points sont comptés comme suit :

Match gagné : **3 points**

Match nul : **1 point**

Match perdu : **0 point**

Match perdu par forfait ou pénalité **Retrait de 1 point**

3- En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

a) s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,

b) s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.

c) décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission sportive et réglementaire du Centre de Gestion. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4- Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

ARTICLE 8 – REGLES DE DEPARTAGE

A- Les Règles de départage en cas d'égalité (Application du chapitre 1.6 des règlements Jeunes)

1- En cas d'égalité de points, le classement des équipes **participant à un même groupe** est établi de la façon suivante :

- A la fin de la 1ère phase, il sera fait application des alinéas b et suivants du paragraphe suivant.
- A la fin de la 2ème phase, il sera fait application des alinéas b et suivants du paragraphe suivant.
Toutefois, pour les groupes d'accessions au championnat Régional, il sera fait application des alinéas a et suivants du paragraphe suivant.
- A la fin de la 3ème phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du paragraphe suivant.
 - a) Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des Règlements Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins).
 - b) Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée :
 - A une équipe 1 ou GJ 1 sur une entente, sur une équipe 2 ou GJ 2, sur équipe 3 ou GJ 3
 - A une entente composée exclusivement d'équipes 1 sur une équipe 2 ou GJ 2
 - A une équipe 2 ou GJ 2 sur une entente non composée exclusivement d'équipes 1, sur une équipe 3 ou GJ 3, etc...
 - c) Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
 - d) Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
 - e) Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
 - f) Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
 - g) Dispositions District 49 :

Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club ayant le plus grand nombre de licenciés dans la catégorie.

Championnat U19 : licenciés U19M et U18M

Championnat U17 : licenciés U17M et U16M

Championnat U15 : licenciés U15M et U14M

Championnat U14 : licenciés U14M

Championnat U13 : licenciés U13M
 - h) Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes.

2- Le classement des équipes à rang égal **participant à des groupes différents** est établi de la façon suivante :

- A la fin de la 1ère phase, il ne sera pas fait application de l'alinéa b du paragraphe suivant.
- A la fin de la 2ème phase, il ne sera pas fait application de l'alinéa b du paragraphe suivant.
Toutefois, pour les groupes d'accessions au championnat Régional, il sera fait application des alinéas a et suivants du paragraphe suivant.
- A la fin de la 3ème phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du paragraphe suivant.
 - a) Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joué par l'équipe dans le championnat concerné.
 - b) Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
 - c) Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée :
 - A une équipe 1 ou GJ 1 sur une entente, sur une équipe 2 ou GJ 2, sur équipe 3 ou GJ
 - A une entente composée exclusivement d'équipes 1 sur une équipe 2 ou GJ 2
 - A une équipe 2 ou GJ 2 sur une entente non composée exclusivement d'équipes 1, sur une équipe 3 ou GJ 3, etc...
 - d) Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal-average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (différence entre le nombre de buts marqués et le nombre de buts encaissés). Toutefois, en cas de poules comportant un nombre différent de participants, un ratio est effectué : quotient de la différence de buts par le nombre de matchs.
 - e) Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement. Toutefois, en cas de poules comportant un nombre différent de participants, un ratio est effectué : quotient du nombre de buts marqués par le nombre de matchs.
 - f) Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club ayant le plus grand nombre de licenciés pouvant évoluer dans l'équipe concernée (hors licenciés en surclassement).

Championnat U19 : licenciés U19M et U18M (le licencié U17 n'est pas comptabilisé)
Championnat U17 : licenciés U17M et U16M (le licencié U15 n'est pas comptabilisé)
Championnat U15 : licenciés U15M et U14M (le licencié U13 n'est pas comptabilisé)
Championnat U14 : licenciés U14M et U13M (le licencié U12 n'est pas comptabilisé)
 - g) Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes.

Au dernier niveau, dans le cas où 2 équipes d'un même club seront en position d'accéder, il sera fait application de l'article 5 d) du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins.

ARTICLE 9 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION

DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du critérium, déclaré forfait général, mis hors compétition, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission Sportive et réglementaire.

ARTICLE 10 – PROTOCOLE ET DURÉE DES RENCONTRES

Chaque rencontre fait l'objet d'un protocole d'avant-match et d'après-match.

A- CRITERIUM U13 G et F et U15 F A 8

Un match dure 70 minutes, deux périodes de 35 minutes entrecoupées d'une pause de 10 à 15 minutes. Chaque mi-temps sera entrecoupée d'une pause dite : « coaching » de deux minutes aux environs de la 17^{ème} minute et de la 52^{ème} minute.

ARTICLE 11 – HORAIRES ET CALENDRIER

1- Horaires :

Pour les Critériums U13 G et F et U15 F, les horaires proposés des rencontres sont :

- le samedi à 13h00 * (début du défi technique 15 minutes avant le coup d'envoi),
- le samedi à 15h00 * (début du défi technique 15 minutes avant le coup d'envoi),

** Le créneau du samedi entre 13h00 et 15h00 est possible.*

La CD U11, U13 F/G et U15 F étudiera les autres demandes exceptionnelles des clubs, motivées et argumentées, reçues via la messagerie officielle.

Les clubs qui n'auront pas communiqué leur choix se verront attribuer un horaire officiel : le samedi à 13h00.

L'horaire est choisi via les desideratas par le club recevant pour la saison et validé par la CD. Toutefois, entre deux phases, un changement d'horaire est autorisé.

2- Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de critérium.

Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la CD U11 U13 et U15F.

La CD U11 U13 et U15F valide les matchs remis ou à rejouer. **Elle laisse la faculté aux clubs concernés de les proposer le week-end ou en semaine notamment le mercredi pour un match reporté, à défaut de pouvoir le planifier sur un samedi. L'officialisation du match reporté donnée par la commission compétente.**

La CD U11 U13 et U15F peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 13 du présent règlement.

Le calendrier des rencontres est affiché dans la mesure du possible, sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

⇒ Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

3- **Modification** :

Toutefois, selon les contraintes des clubs qui accueillent, il peut être sollicité une modification d'horaire sur un créneau accordé à la catégorie concernée (voir document sur site du fff49.fff.fr : Tableau-recap-Horaires)

Il est possible d'avancer une rencontre ou de modifier un horaire avec l'accord du club adverse en utilisant l'application Footclubs : toute demande (validée par le club adverse) devra être effectuée au plus tard le mardi qui précède la rencontre avant 13h00 (J-4). Toute demande de report de rencontre devra être clairement justifiée.

La demande de modification d'horaire sera officialisée uniquement par l'organisateur, après que le club « accueil » est préalablement reçu l'accord du club adverse et formulé sa demande au district 49.

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

A- DISPOSITIONS COMMUNES

1- Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.

2- Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe 6.

3- Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club du District, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.

4- Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

5- En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.

6- Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

7- Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre. Toutefois, il appartient au club visiteur et à leurs joueuses de prendre leurs dispositions en termes d'équipement. Un club visiteur ne pourra valablement refuser de jouer au motif que la surface du terrain utilisé ne correspond pas à celle qui était primitivement annoncée.

8- Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.

9- Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.

10- A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5 aux RG du District, est infligée au club fautif.

11- La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

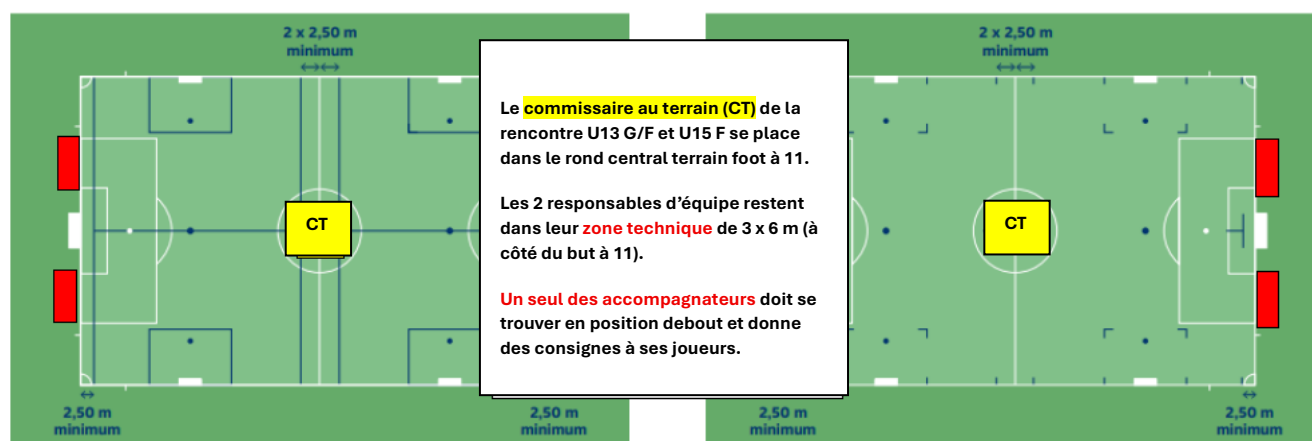
B- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents critères doivent disposer pleinement des installations suivantes :

1- Une installation en football à 8 devra répondre aux dimensions préconisées par le Règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

△ TRACÉ FOOT A8 SUR TERRAIN DE GRANDS JEUX (LIGNES CONTINUES)

△ TRACÉ FOOT A8 SUR TERRAIN DE GRANDS JEUX (AMORCES)



2- Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E7 (recommandé niveau E6).

3- Lorsque les installations sportives déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement voient leur classement expirer après le 1er septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.

ARTICLE 13 - TERRAINS IMPRATICABLES

Dans le cas où une rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, deux options sont proposées (ordre à privilégier) :

1) Inversion du lieu de la rencontre, la rencontre sera jouée sur le terrain de l'adversaire (équipe extérieure).

2) La rencontre est reprogrammée sur la première date de report identifiée sur le calendrier U13 F/G et U15 F.

Le district devra être en copie de cet échange (par mail de la messagerie officielle), impérativement sur la boîte mail fdanimation@foot49.fff.fr.

Nous rappelons que l'essentiel est de faire jouer les jeunes.

A – Procédure normale : le vendredi précédant la rencontre (avant 16h00)

Le club déclarant l'impraticabilité l'indique par mail de la messagerie officielle du club au district à intemperies@foot49.fff.fr en joignant impérativement :

⇒ Le **formulaire d'impraticabilité** (mentionnant les rencontres impactées avec n° de match)

⇒ Le/les **arrêté(s) municipaux** concerné(s)

L'enregistrement de l'inversion du lieu ou du report sera alors effectué dans Footclubs, par le District. Cela confirmera que votre demande a bien été prise en compte : aucune démarche complémentaire n'est donc à faire.

B – Report par dérogation à l'article 17 : à partir du vendredi 16h00 et au cours du week-end

Cette procédure permet aux équipes de U13 G et F et U15 F de procéder à un report au cours du week-end (avant l'heure de la rencontre) en ayant la possibilité de fournir l'arrêté municipal jusqu'au lundi minuit.

⇒ **Procédure et formulaire de report par dérogation à l'article 17**

C – Impraticabilité déclaré sur le terrain

L'impraticabilité est constatée sur le terrain (arbitre officiel ou bénévole) : une feuille de match doit être établie indiquant les noms des différents acteurs du match (et notifiant ainsi de leur présence).

La FMI doit être complétée (ou la [feuille de match papier](#) le cas échéant) par le club recevant et la mention « match non joué » saisie.

⇒ **Voir la procédure d'enregistrement d'un match non joué en FMI (page 4).**

NB : Quel que soit le cas de figure, c'est la commission sportive et réglementaire qui traitera le dossier et appréciera le respect de la procédure.

PROCEDURE URGENCE INTEMPERIES

Si et seulement si le District déclare un week-end particulier en « urgences intempéries » (*déclaration effectuée au plus tard le jeudi précédant la compétition*), alors les clubs auront la possibilité de déclarer les impraticabilités au cours du week-end (*au + tard 3 heures avant le match*). Une permanence sera dans ce cas exceptionnellement assurée par le District (via l'adresse mail intemperies@foot49.fff.fr uniquement). (Cf. article 17 du règlement des compétitions).

ARTICLE 14 - PRIORITE DES RENCONTRES

En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :

- *Priorité 1* : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,
- *Priorité 2* : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,
- *Priorité 3* : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
- *Priorité 4* : Coupe (Festival et Challenge) prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

**Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera donnée :*

-à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus proche (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation aura été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.

- à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus éloignée (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation n'aura pas été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.

Le Comité de Direction peut, en cas de situation exceptionnelle qu'il apprécie souverainement, modifier l'ordre de priorité précité.

ARTICLE 15- NOCTURNES

1- Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau :

a. Pour les championnats régionaux et de plus haut niveau départemental : E1, E2, E3, E4, E5, E6.

b. Pour les autres niveaux départementaux : E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7.

2- Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 16 – NUMERO DES JOUEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES

1- Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.

2- Pour l'ensemble des compétitions de football à 8, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 8, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 9 à 12 au maximum.

3- Le capitaine de chaque équipe **doit porter un brassard** apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.

4- Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur (ou chasuble de couleur différente).

5- Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12 en football à 8, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs et/ou joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

6- Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

7- Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

8- Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

9- Par la non-application du présent article, la ou les commission(s) idoine(s) pourront infliger une sanction au club incriminé.

ARTICLE 17 - BALLONS

1- L'équipe recevant fournit le ballon du match (taille 4 en U13 G et F, taille 5 en U15F), sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

2- Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

3- Lorsque les ballons sont fournis par le District, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1- Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs et joueuses doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2- La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.

3- Peuvent participer :

a) au Critérium U13 G du District 49 :

Les joueurs licenciés U13 et U12, les joueuses licenciées U14 F*, U13 F* et U12 F* peuvent également y participer à condition d'y être autorisées (Cf. Document d'aménagement).

Les joueurs licenciés U11 F, dans la limite de 3 par équipe, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des règlements Généraux de la F.F.F.

** sous réserve de l'accord reçu par l'ETD 49 suite à la demande d'aménagement de catégories féminine*

b) au Critérium U13 F du District 49 :

Seules les joueuses licenciées U13 F et U12 F évolueront dans le critérium désigné ci-dessus.

Les catégories U10 F et inférieures ne sont pas autorisées.

Les joueuses licenciées U11 F, dans la limite de 3 par équipe, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des règlements Généraux de la F.F.F.

c) au Critérium U15 F du District 49 :

Seules les joueuses licenciées U15 F et U14 F évolueront dans le critérium désigné ci-dessus.

Les joueuses licenciées U13 F, dans la limite de 3 par équipe, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des règlements Généraux de la F.F.F.

4- En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées au club à la date de la première rencontre.

5- Se reporter aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux s'agissant des remplaçants.

6- Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

7- Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

8- Incorporation en équipes inférieures de jeunes joueuses ayant pratiqué en équipes supérieures : Se reporter à l'article 167 (Dispositions L.F.P.L. **2**) et **6**) des Règlements Officiels de la Ligue des Pays de la Loire restent applicables, à savoir :

« **2**) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la F.F.F., disputées par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

6) La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Les dispositions de l'article 160 (Dispositions L.F.P.L c) des Règlements Officiels de la Ligue des Pays de Loire sont applicables, à savoir :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence " Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) Critérium U13F

Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, les catégories U10F et inférieures ne sont pas autorisées.

ARTICLE 19 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

A - DESIGNATIONS

1- Pour les critères, des arbitres et arbitres assistants peuvent éventuellement être désignés par la Commission de l'Arbitrage du district de Maine et Loire.

2- Pour les critères U13 G et F, et U15 F, l'arbitrage à la touche se fera par les jeunes dans le cadre des dispositions fédérales (cf. Annexe 3) :

- Passage égalitaire de tous les joueurs et joueuses au cours de la saison.
- Rotation à chaque mi-temps et à chaque pause coaching.
- Période maximale de 17 minutes par joueur / joueuse.

- En cas d'absence de remplaçants, la touche est effectuée par un joueur (à minima U17), un éducateur ou un dirigeant volontaire (sous condition d'avoir répondu à l'obligation médical), obligatoirement licencié.

B - ABSENCE

1- En cas de non-désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.

2- En l'absence de tout arbitre officiel neutre, dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant a minima l'âge requis demandé aux joueuses pour participer à la rencontre au sens de l'article 23. Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre bénévole de club, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux arbitres bénévoles de club, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.

3- En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueuses pour participer à la rencontre au sens de l'article 23, d'être licenciés en tant que joueuse, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL. Dans le cas précité et pour le dernier niveau des Championnats Départementaux, l'arbitre assistant désigné pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées. La non-présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.

4- Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

C- ABANDON

1- Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.

2- Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé, conformément aux dispositions du présent règlement.

D - CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

E - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

ARTICLE 20 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE

1- Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tenir à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe recevante désigné comme « Commissaire au terrain » ; il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels et inscrira son nom et son numéro de licence sur la feuille de match en qualité de « délégué bénévole ». Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match. Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Le District de Football de Maine et Loire pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Commissaire au terrain mentionné sur la Feuille de match, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Maine et Loire.

2- La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

- a) 2 encadrants (dirigeant/éducateur), le 3^{ème} étant désigné accompagnateur arbitre.
- b) les joueuses remplaçants ou les joueuses remplacés, les uns et les autres porteurs d'une chasuble.

3- Les équipes sont obligatoirement encadrées par au minimum de deux dirigeants désignés par le club. L'un des deux dirigeants peut être mineur (âgé de plus de 16 ans) mais sera obligatoirement accompagné d'un licencié majeur. Le second ou troisième dirigeant (majeur ou mineur à partir de U 17) est en charge d'aider l'arbitre assistant jeune.

En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.

Si une seule personne est inscrite sur la Feuille de Match et présente sur le banc de touche, celle-ci sera automatiquement Responsable de l'équipe. Si aucune personne n'est mentionnée comme responsable sur la feuille de match, la 1ère personne inscrite sur celle-ci dans la liste des dirigeants de l'équipe sera considéré comme le responsable d'équipe.

En l'absence d'un dirigeant, entraîneur ou éducateur mentionné sur la Feuille de match, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Maine et Loire.

4- Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

5- A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Départementale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.

6- Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

7- L'exclusion temporaire n'est pas applicable dans cette catégorie.

8- Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 21 - FORFAIT

1- Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, le District de Football de Maine et Loire et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5 aux RG du District.

2- Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3- En cas d'absence de l'équipe adverses (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4- La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe de football à 8 se présentant sur le terrain avec moins de 7 joueurs / joueuses (GB inclus) pour commencer le match, est déclarée forfait.

5- Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 7 joueurs / joueuses en football à 8 (GB inclus) elle est déclarée battue par pénalité.

6- Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation.

7- Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :

-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,

-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné.

Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.

8- Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).

9- Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5 aux RG du District, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.

10- Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises au cours d'une phase est considéré comme forfait général. Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs simples de la phase considérée devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement. Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 9 du présent règlement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

11- En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 22 - HUIS CLOS

1- Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueuses des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2- Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3- Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4- Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 23 - FEUILLE DE MATCH ET FEUILLE DE PLATEAU

A- FEUILLE DE MATCH (football à 8)

1- La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 48 heures après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG du District. À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2- Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 48 heures après le match.

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article.

B- FEUILLE DU DEFI TECHNIQUE

La feuille originale du défi technique doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 48 heures après le match, sur la boîte mail : fdanimation@foot49.fff.fr.

ARTICLE 24 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux.

ARTICLE 25 - APPELS

1- Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

2- Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

3- Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 26 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

- 1- La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué, désigné par la Commission compétente du Centre de Gestion.
- 2- Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
- 3- Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
- 4- Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
- 5- L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.
- 6- Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
- 7- En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
- 8- Il est tenu d'adresser également au Centre de Gestion, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

Dispositions District de Football de Maine et Loire :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Maine et Loire.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Maine et Loire.

ARTICLE 27 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET REGIME FINANCIER

Les frais d'arbitrage pourront être pris en charge par le Centre de Gestion selon les modalités qu'il fixe, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

- 1) Après chaque rencontre, sera porté au débit du compte des clubs recevants ayant eu un ou des arbitres désignés par le Centre de Gestion le montant réel des frais d'arbitrage.
- 2) En cas de report de match, les frais de déplacement des arbitres officiels désignés seront réglés par le Centre de Gestion.

Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'alinéa 1 seront applicables.
- 3) Lorsqu'un arbitre constate le forfait d'une équipe, les frais de déplacement de l'arbitre seront portés au débit du compte du club déclaré forfait.
- 4) Lorsqu'une rencontre est interrompue avant son terme, les dispositions de l'alinéa 1 seront applicables.
- 5) Lorsque sur demande expresse d'un club, un ou des arbitres supplémentaires, un ou des délégué(s) sont désignés, leurs frais seront à la charge du club demandeur.

ARTICLE 28 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Aucune caisse de péréquation n'est applicable dans les critères.

ARTICLE 29 - MATCH REMIS – JOUEUSES SÉLECTIONNÉS

Se reporter à l'article 175 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 30 – SAISIE DU RÉSULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS

Le club organisateur saisit via la Feuille de Match Informatisée ou via Footclubs, le résultat de sa rencontre, avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG du District de Football de Maine et Loire.

ARTICLE 31 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le Centre de Gestion décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats départementaux. À ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 32 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

ACCESSION AU CRITERIUM 13 Elite

1.1 - Particularité Critérium U13 Elite

Organisation :

A l'issue de la phase 2 (District), 8 équipes du Critérium U13 Excellence par ordre de classement et sous réserve de répondre au cahier des charges ci-dessous, pourront accéder au Critérium U13 Elite en Phase 3.

Finalité :

A l'issue de la phase 3 (District), 3 équipes du Critérium U13 Elite par ordre de classement pourront prétendre à l'accession au Championnat Régional U14 R à N+1.

Conditions à remplir :

Néanmoins, lors de la période d'engagement pour la phase 2 au niveau U13 Excellence, les clubs doivent anticiper le bon respect du cahier des charges en vue de postuler et de participer pour la phase 3 au niveau U 13 Elite.

Pour prétendre à l'issue de la phase 3 (District), à accéder au Championnat Régional U14 R à N+1 le club postulant doit obligatoirement répondre au cahier des charges suivant :

- le club doit être labélisé ou en cours de labellisation, ou en cours d'accompagnement du **Projet Club** lors de la saison N.
- le club souhaite s'engager dans **un projet U14 Régional N+1**, (en concertation avec la CD et en cohérence selon les effectifs de la catégorie et le niveau de pratique des autres équipes de la catégorie)
- L'équipe doit obligatoirement se voir proposer **au minimum deux séances d'entraînement hebdomadaire** dont l'animation est assurée par **l'éducateur en charge de l'équipe concernée** (voir ci-dessous).
- l'équipe doit obligatoirement et sur **toute la durée de la phase 2 et 3** être **encadrée par un éducateur titulaire** au minimum d'un CFF2 certifié * ou du DF Responsable Ecole de Football * ou du DF Coach Jeunes ou en cours *

* licencié(e) inscrit(e) avant la fin d'engagement de la phase 2 et participant de manière effective à la session de formation en vue de l'obtention du diplôme exigé pour la compétition visée.

Dans le cas où l'une de ses obligations ne seraient pas remplies, l'accession lui sera refusée.

CATEGORIES FEMININES – RECAPITULATIF PAR CATEGORIE D'AGE

Dans quelles catégories peuvent-elles jouer dans les compétitions départementales ?

Disposition Maine et Loire : Maintien de la fin de mixité en U12F – article revu chaque année et modifiée si besoin.

Les joueuses U6 F à U12 F peuvent évoluer en mixité dans les catégories U7 U9 et U11.

 DISTRICT LAMOIGNON			FOOTBALL D'ANIMATION EN MIXITE			MASCULIN		FEMININ					
			U7	U9	U10-U11G	U12-U13G	U14-U15G	U10-U11F	U12-U13F	U14-U15F	U16-U17- U18F	Seniors compétition	Seniors Féminines Loisir
TYPE DE PRATIQUE			Foot à 3	Foot à 5	Foot à 8	Foot à 8	Foot à 11	Foot à 5 et 8	Foot à 8	Foot à 8	Foot à 11	Foot à 11 et Futsal	Foot à 8
TAILLE BALLON			4	3 ou 4	4	4	5	4	4	5	5	5	5
CATÉGORI	ANNÉE												
Senior F	A partir de 2008 et +	Pratique en mixité non- autorisée										OUI	OUI
U18F	2009										OUI	OUI	
U17F	2010										OUI	** Art.73.2 3 Joueuses max.	
U16F	2011	Sous conditions et avis du District Voir ****					Voir ****				OUI	** Art.73.2 3 Joueuses max.	
U15F	2012						Voir ****			OUI	* Art.73.1 3 joueuses max.		
U14F	2013					Voir ****	Voir ****			OUI			
U13F	2014					Voir ****			OUI	* Art.73.1 3 joueuses max.			
U12F	2015				*** Art.155	Voir ****		2 joueuses maximum par match U11F	OUI				
U11F	2016	Pratique en mixité autorisée			OUI			OUI	* Art.73.1 3 joueuses max.				
U10F	2017			*** Art.155	OUI			OUI					
U9F	2018			OUI	* Art.73.1 3 joueuses max.			* Art.73.1 3 joueuses max.					
U8F	2019		OUI	OUI									
U7F	2020			OUI	* Art.73.1 3 joueuses max.								
U6F	2021		OUI										

* : surclassement suivant l'article 73.1 des Règlements Généraux

** : surclassement suivant l'article 73.2 des Règlements Généraux (double surclassement)

*** : sous-classement suivant l'article 155 des Règlements Généraux

**** : Demande d'aménagement du club à faire auprès de l'Equipe Technique Départementale du District (ETD) : peut concerner une fille isolée géographiquement (pas d'équipe féminine dans son club) ou ayant un niveau de jeu aguerri permettant la pratique en mixité

INFORMATIONS DONNÉES A TITRE INDICATIF. Se référer aux règlements spécifiques des compétitions

OBJECTIF : UNE EQUIPE, UN EUCATEUR-TRICE FORME						
PRECONISATIONS Resp. Technique Pôle Féminin	BREVET MONITEUR DE FOOTBALL (BMF)					
PRECONISATIONS Educateur-trices	CFI U7-U9	CFI U10-U13	CFI U14-U19	CFI U10-U13	CFI U10-U14	CFI SENIORS
PRECONISATIONS Accompagnateur-trices	AF PRATIQUE FEMININE					

Article – 73 1. des Règlements Généraux

Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements **et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin**, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1. **Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin.** Pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

Article – 73 2. des Règlements Généraux

a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical : – les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ; – les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match – les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. Dispositions L.F.P.L. : Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District dans les conditions susmentionnées. Les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District dans les conditions susmentionnées.

Article – 73 2. des Règlements Généraux

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Article – 155.Mixité des Règlements Généraux

1. Mixité des joueuses Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines : – de leur catégorie d'âge, – de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District. Par ailleurs, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15. En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur. A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16 F, U15 F et U14 F. **2. Mixité des équipes** Par ailleurs les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.

Autorisation d'une équipe U15F en U13G, U14G ou U15G ? => OUI, sur demande du club avec accord du Comité de Direction du District, après avis de l'équipe technique départementale. Faire la demande par mail officiel avant de s'engager.

Autorisation d'une équipe U13F en U13G ? => OUI, sur demande du club avec accord du Comité de Direction du District, après avis de l'équipe technique départementale. Faire la demande par mail officiel avant de s'engager.

Continuons-nous la possibilité d'engager plus d'une équipe en entente dans la même catégorie (U15F U13F U11F) => OUI, renouvellement pour la saison 2026-2027

ARBITRAGE DES JEUNES PAR LES JEUNES

Principe : arbitrage assistant par les joueurs / joueuses sur toutes les rencontres jeunes en U13 G/F et U15 F.

Remarque : Les règles du jeu et la fonction d'arbitre assistant doivent dans le cadre du Programme Educatif Fédéral faire l'objet d'un apprentissage régulier et progressif en séance.

Règles :

- Foot à 11 : arbitrage obligatoire par un(e)(e) joueur(se) dès lors que 12 joueurs(ses) sont inscrits(es) sur la feuille de match.
- Foot à 8 : arbitrage obligatoire par un(e)(e) joueur(se) dès lors que 9 joueurs(ses) sont inscrits(es) sur la feuille de match.
- Remplacement possible à la moitié du temps de chaque période, et obligatoire à la mi-temps, soit 4 joueurs / joueuses minimum par équipe et par rencontre.
- En cas de blessure, l'éducateur jugera de la capacité du joueur ou de la joueuse à pouvoir être arbitre-assistant.
- Un(e) joueur(euse) ayant reçu un carton blanc ne pourra être en situation d'arbitre de touche pendant les 10 minutes de suspension.
- En cas d'absence de joueur/joueuse en capacité d'arbitrer (blessures, expulsions), un dirigeant, licencié avec certificat médical, en tenue sportive sera autorisé à officier dans les conditions de l'article 24.II du présent règlement.
- En cas d'indiscipline du joueur / joueuse dans sa fonction d'arbitre, celui-ci reste considéré comme un joueur et de fait éligible aux sanctions de l'arbitre central (avertissement, exclusion, etc.) et aux poursuites disciplinaires dans le cadre de sa licence « Joueur ».

Positionnement :

- **L'arbitre assistant de l'équipe visiteuse se positionne côté des bancs de touche et ce durant toute la rencontre. L'arbitre assistant de l'équipe recevante se positionne à l'opposé des bancs de touche et également durant toute la rencontre.**
- **Les 2 assistants se positionnent conformément au schéma ci-contre.**



Tenue :

- Les arbitres assistants devront porter une couleur (chasuble ou veste) d'une couleur distincte de celle des joueurs / joueuses.

Rotation des arbitres assistants :

- Les changements d'arbitres assistants devront s'effectuer avec l'accord de l'arbitre central et sur un arrêt de jeu.
- A la mi-temps et à la pause coaching, un changement des arbitres assistants devra obligatoirement être opéré.
- La Commission Départementale souhaite également que l'ensemble des joueurs et joueuses appelés à participer à ces compétitions, soit régulièrement en situation d'arbitre assistant.

Non-respect de la mise en œuvre de la procédure « arbitrage des jeunes par les jeunes » :

- L'arbitre officiel indiquera sur l'observation d'après-match de la FMI si le dispositif de l'arbitrage des jeunes par les jeunes n'a pas été appliqué.
- La commission Départementale se réserve le droit, suite aux observations des arbitres, de l'Equipe Technique Départementale et des membres de commission notamment, de remettre en cause la participation de l'équipe sur la phase ou la saison suivante.

Accompagnement des joueurs à l'arbitrage et des jeunes arbitres officiels :

Chaque équipe identifiera une personne ressource (dirigeant), lequel devra être porté sur la Feuille de Match dans la rubrique arbitre assistant, pour :

- Accompagner et conseiller les joueurs / joueuses qui arbitrent à la touche.
- Servir de relais entre le jeune arbitre officiel et les joueurs (euses) qui arbitrent.

Ce dirigeant licencié, inscrit sur la feuille de match et présent sur le banc :

- Connaît les Lois du Jeu.
- A une expérience d'arbitre assistant.
- Les deux dirigeants accompagnateurs se positionneront au niveau de la ligne médiane de chaque côté du terrain (possibilité pour le dirigeant accompagnateur de l'équipe visiteuse de rester sur le banc de touche).
Ils ne suivent pas physiquement le ou la jeune qui est désigné au poste d'arbitre assistant.

Rôles du dirigeant :

Assister le ou la jeune arbitre officiel / officielle :

- Reçoit les consignes d'avant-match dans les vestiaires.
- Accompagne le jeune arbitre officiel aux vestiaires jusqu'à la fin du match.

Accompagner les joueurs / joueuses à l'arbitrage :

- Informe les joueurs et/ou joueuses des consignes données par l'arbitre central.
- Gère les changements des joueurs/joueuses à l'arbitrage (en lien avec l'éducateur).
- Conseille les joueurs/joueuses sur l'arbitrage à des moments opportuns (avant-match, avant un changement, après un changement, à la mi-temps, après le match, à l'entraînement) : placement, gestuelle, concentration...

Intervient auprès de l'environnement (spectateurs) qui chercherait à perturber les jeunes qui arbitrent.

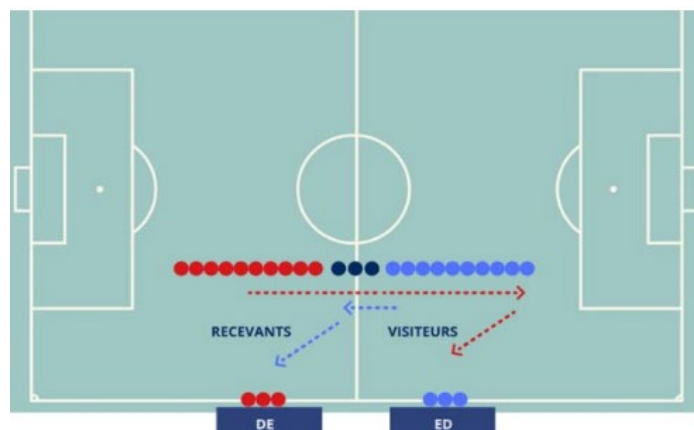
=> Cf. fiche « Arbitre des jeunes par les jeunes à la touche »

PROTOCOLE AVANT MATCH ET APRES MATCH

Protocole d'avant match :

Afin de favoriser le respect, la convivialité et l'esprit sportif dès le coup d'envoi, un protocole d'avant-match est mis en place pour encadrer les rencontres.

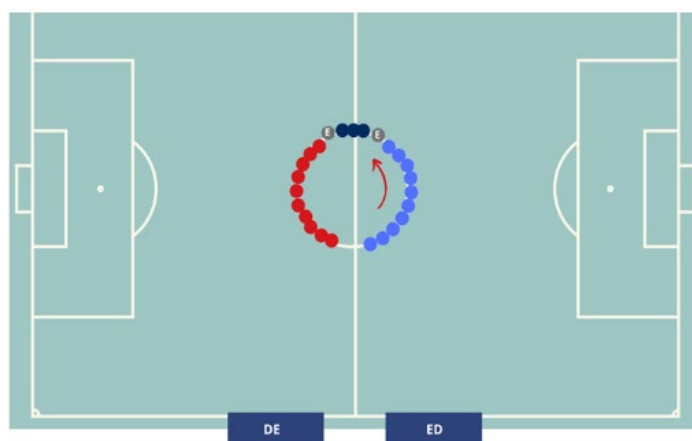
- Les deux équipes rentrent en ordre à la suite des trois arbitres.
- L'équipe visiteuse s'engage à saluer les arbitres puis l'équipe adverse
- Avant d'aller vers les bancs de touche adverses serrer la main des suppléants, le dirigeant et l'éducateur.
- Les arbitres s'avancent enfin vers les bancs de touche et saluent les éducateurs qui font de même.



Protocole d'après match :

La fin des rencontres est souvent synonyme de frustration pour les différents acteurs des rencontres. Il nous apparaît hautement symbolique, que nos joueurs et joueuses, arbitres, éducateurs et dirigeants soient en capacité de faire un bref retour au calme et de saluer leurs adversaires du jour.

- Les arbitres se positionnent sur le rond central à l'opposé des bancs de touche.
- Les deux équipes s'alignent sur les lignes du rond central.
- L'équipe visiteuse saluent les arbitres, les adversaires, les dirigeants et éducateurs qui ferment la marche et quittent le terrain.
- L'équipe recevable salue à son tour les arbitres, lesquels ferment la marche et quittent le terrain.



Non-respect de la mise en œuvre de la procédure :

La Commission Régionale d'Organisation se réserve le droit, suite aux observations des arbitres, de l'Equipe Technique Départementale et des membres de commission notamment, de remettre en cause la participation de l'équipe sur la saison suivante.

U13 - PASSERELLE FOOTBALL à 10

PREAMBULE

Dans la catégorie U13 Critérium, le championnat comprend trois phases :

- Une première phase de brassage,
- Une seconde phase de brassage et d'ajustement des niveaux selon les résultats de la 1^{ère} phase.

Cependant, les clubs souhaitant s'engager au niveau excellence devront respecter le cahier des charges imposés pour le niveau Elite, apparition en phase 3.

- Une troisième phase plus compétitive, en particulier pour le niveau Elite, où à l'issue de cette phase, les trois meilleures équipes* de ce niveau accéderont en U14 R pour la saison suivante.

* Nombre d'équipes pouvant évoluer selon les directives de la LFPL.

Objet :

Dans le but d'aborder la pratique de N+1 en foot à 11, la commission d'organisation a inscrit une ou plusieurs journée(s) obligatoire(s) dite(s) : « **Journée passerelle football à 10** », sur la saison N (selon les opportunités du calendrier), pour accompagner vos joueurs et joueuses dans la transition vers le football à 11, en leur proposant une ou plusieurs rencontres équilibrées et formatrices, sous un format fédéral, progressif et adapté, à savoir en foot à 10.

Finalité :

Suivant les recommandations fédérales, il convient de respecter une évolution dans une pratique logique et cohérente, tant par rapport à la surface de jeu que de l'âge des joueurs et joueuses.

Par conséquent, on retrouve dans l'évolution de l'apprentissage du footballeur(euse), dans un premier temps du foot à 3, du foot à 5, puis **du foot à 8, du foot à 10** et pour finir du foot à 11.

- ⇒ Pour aborder des notions tactiques avec une surface de jeu plus grande, il est préconisé de passer pour des joueurs / joueuses U13 du foot à 8 à du foot à 10, avant de pratiquer sur une surface de foot à 11.

Ces journées sont inscrites dans le calendrier officiel, il est donc obligatoire de participer aux différentes journées, sous réserve d'être sanctionné en cas de forfait (annexe 5 - Dispositions financières District 49).

JOURNEE PASSERELLE - FOOTBALL A 10 :

- U13 ELITE

Pour cette troisième phase, les équipes retenues au niveau Elite joueront sur une ou plusieurs journées de foot à 10, selon le calendrier de la saison N. Les rencontres prévues se dérouleront selon la formule « Match sec ».

Le résultat obtenu à l'issue de cette rencontre n'influera pas sur le classement final Elite et donc sur l'accession en U14 R à N+1.

- U13 EXCELLENCE, DS

Pour cette troisième phase, les équipes retenues au niveau Excellence et DS pourront se voir proposer sur une ou plusieurs journées de foot à 10 selon le calendrier de la saison N. Les rencontres prévues se dérouleront selon la formule « Match sec ».

- U13 D1, D2 et D3

Les équipes qui n'évoluent dans le niveau Elite ne sont pas concernées.

Article 1 : REGLEMENTS

Le critérium est organisé en conformité avec les règlements généraux, les cas non prévus par le présent règlement sont du ressort de la Commission d'organisation.

⇒ Règles spécifiques :

- Relance du gardien : ½ volée et volée autorisées.
- L'arbitrage à la touche doit être assuré par des jeunes, idéalement accompagnés d'un dirigeant (fortement recommandé).
- L'arbitrage central doit être effectué par un licencié U17 minimum.

Article 2 : ENGAGEMENTS

Sous réserve de la commission d'organisation, toutes les équipes participantes au niveau Elite, Excellence et DS devront participer à cette journée obligatoire*.

** Sous réserve de programmation dans le calendrier de la catégorie et du niveau concernés*

Article 3 : JOUEURS-JOUEUSES

Chaque équipe peut inscrire jusqu'à 14 licenciés(ées) du club sur la saison en cours (N) sur la feuille de match.

Une équipe se compose de **10 joueurs dont un gardien de but et de 4 remplaçants maximum**. Les remplacements peuvent se faire à tout moment de la partie, à condition d'attendre un arrêt du jeu et l'autorisation de l'arbitre. **Les changements sont illimités**.

Une équipe présentant moins de 8 joueurs est déclarée forfait. Les joueurs doivent figurer sur la feuille de rencontre ou la FMI et être licenciés conformément aux Règlements Généraux.

Rappel : le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 (QUATRE) dont 1 (UN) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Sont autorisés à participer :

- Les licenciés U13G, U12G, et jusqu'à 3 licenciés U11G maximum en catégorie U13G.

Article 4 : COULEURS DES EQUIPES

Les clubs sont tenus de disputer leurs rencontres sous leurs couleurs habituelles.

Quand les couleurs des deux clubs sont similaires, le club visité devra changer de maillots.

Sur terrain neutre, les clubs devront prévoir un jeu de maillots de couleurs différentes.

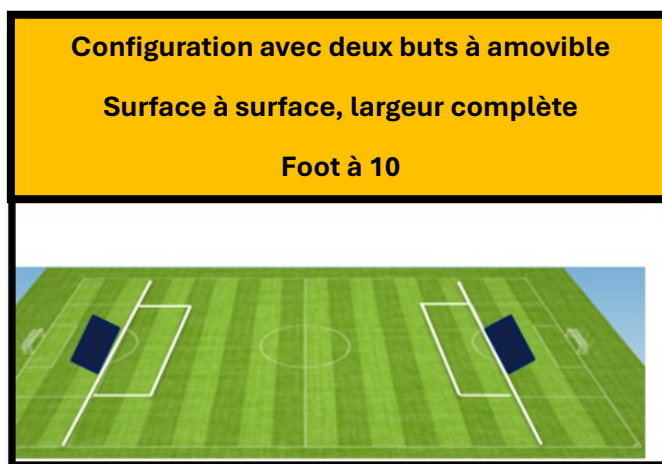
Article 5 : DUREE DES MATCHS

- 2 × 35 minutes,
- Une pause coaching de 2 minutes aux environs de la 17e et de la 52e minute.

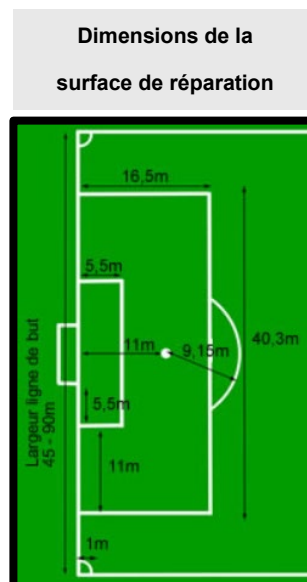
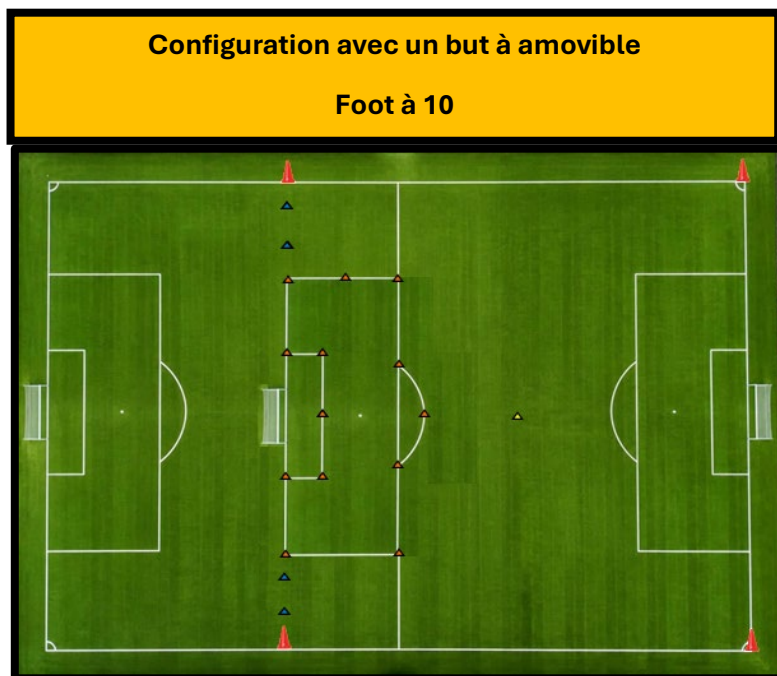
Article 6 : ORGANISATION DES RENCONTRES ET DES TERRAINS :

- **Les matchs se déroulent en format football à 10, sur un terrain à 11 et avec un ballon taille 4.**
- L'aire de jeu se limite sur le sens de la longueur : de surface de réparation à surface de réparation et sur toute la largeur avec l'emploi de deux buts amovibles tout en respectant la réglementation sur la fixation des buts amovibles (7,32 mètres de largeur et 2,44 mètres de hauteur).

Surface de réparation : 40 m x 13 mètres.
Point de penalty : 11 mètres.



A défaut, d'avoir à disposition deux buts amovibles, il est possible d'adapter une aire de jeu pour le foot à 10, avec un seul but amovible, en matérialisant la surface de réparation du but amovible par la disposition de coupelle.



Article 7 : FEUILLE DE MATCH

La feuille de match est à compléter puis à **transmettre via la FMI** en cas d'utilisation de l'outil Compétitions ou **via votre FAL**.

SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX – PRECONISATIONS

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public. En sa qualité d'organisateur, et s'agissant des manifestations pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées (décret n°97.646 du 31 mai 1997). Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

- 1- La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

A ce titre, le club organisateur a l'obligation d'informer le club visiteur des conditions particulières d'accueil et de sécurité qui pourraient être mises en place pour les spectateurs du club visiteur.

Par ailleurs, le club visiteur est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs pour tout déplacement connu de lui.

En conséquence, le club visiteur a l'obligation d'informer le club organisateur de ce déplacement de supporters ainsi que les conditions de sécurisation prises par celui-ci ou par les forces de l'ordre.

- 2- Ce dispositif sécurité doit assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

En cas de manifestations hostiles aux officiels, aux équipes ou aux supporters, le club organisateur doit avec le représentant des forces de l'ordre si nécessaire, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées mêmes aux abords du stade.

- 3- L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

- 4- En l'absence d'un médecin, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

- 5- Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A- Critères applicables pour tous les matchs des Championnats Régionaux et Départementaux

- 1- Le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF
- 2- Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire, c'est-à-dire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès-Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé serait classé en ERP 5ème catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations. Ce document doit préciser la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

- 3- La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche. On entend par capacité d'accueil maximale au sens de l'article R.312-8 du Code du Sport, « le nombre de places assises susceptibles d'être offertes aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes, provisoires et, d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes ».
- 4- La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- Un parking réservé et sécurisé pour les joueuses et officiels ;
 - Une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
 - Un stade totalement nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
 - Un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes ;
 - Un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueuses et officiels, lesquels doivent être distincts ;
 - Emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) ;
 - D'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (Ratio recommandé : 1 stadier/50 personnes) ;
 - Un arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
 - Voies d'accès et de circulation permettant l'accès des véhicules de secours à l'aire de jeu et aux zones d'observations spectateurs ;
- L'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.

- 5- Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

B- Critères applicables pour les matchs classés à risques

Ces critères viennent s'ajouter aux obligations décrites ci-dessus et tiennent compte des enjeux sportifs, des contentieux éventuels entre clubs ainsi que de l'affluence du public.

Ainsi :

- La sectorisation devient obligatoire dès lors qu'il existe un risque d'antagonisme ;
- Dans le cas d'une sectorisation visiteur à mettre en place, la configuration du stade doit comporter des sanitaires et une buvette isolés du reste du public ;
- L'accès au secteur visiteur doit s'effectuer par une entrée indépendante du stade ;
- Un parking visiteur réservé et sécurisé, si possible à proximité de l'entrée dédiée aux supporters visiteurs doit être mis à leur disposition afin de prévenir tout incident ;
- La mise en place d'une signalétique aux abords du stade et dans le stade lui-même doit permettre une bonne orientation du public et une gestion optimale des flux de spectateurs.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère raciste ou xénophobe.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère raciste ou xénophobe.

ARTICLE 3 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité : Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du préfet (si nécessaire), secours (Pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre ou les rencontres concernée(s). Elle est obligatoire dans ces cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1er.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

ARTICLE 4 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

1- Participant à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :

- Le représentant de la Préfecture (dès lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours agréé
- Représentant du club visiteur
- Représentant du Centre de Gestion (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)

2- L'Ordre du jour :

- ⇒ Communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes...)
- ⇒ Nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- ⇒ Nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- ⇒ Dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- ⇒ Dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
- ⇒ Mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
- ⇒ Signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
- ⇒ Évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- ⇒ Évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
- ⇒ Visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l'organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation prendra toutes dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report...).

BILLETTERIE DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

A – PREAMBULE

- 1- Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.
- 2- Le spectateur doit se conformer au Règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits. A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de Sécurité.
- 3- Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade (l'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises). La responsabilité du club recevant sera engagée en cas de non-respect des règles de conformité.
- 4- Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain.
- 5- Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats régionaux et départementaux (dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant, sous réserve du III de la présente annexe) :
 - Fédération Française de Football
 - Ligue de Football Professionnel
 - Comité National Olympique et Sportif Français
 - Ministère chargé des Sports
 - Membres du Comité Directeur de la LFPL ou d'un District de la LFPL
 - Arbitre de ligue et de District
 - Membres de Commission de ligue régionale et de District,
 - Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%. Seules les PMR dont la carte porte la mention « Station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.
- 6- Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité, les jeunes (limite d'âge définie par le club), les PMR (jusqu'à 80% d'invalidité), les licenciés, les étudiants, etc... Cette liste reste non-exhaustive et non-obligatoire.
- 7- La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.

B – DESCRIPTIF DU BILLET

Tout billet doit au minimum porter les informations suivantes :

- Prix
- Rencontre ou numéro de la journée
- Compétition concernée

C- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour l'ensemble des Championnats, les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante :

	Championnat Régional	Championnat Départemental
Club Visiteur	20	10
District	10	15
LFPL	15	10
FFF	5	5
Officiels	6	6

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB : Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont réparties de la façon suivante :

- 20 pour le club qui prête son terrain
- 20 pour chacun des deux clubs en présence
- 15 pour la LFPL
- 10 pour le District du lieu du match
- 5 pour la FFF

D – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.

En application de l'article Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.

En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non de l'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxe à l'administration fiscale.

E - DECLARATION DE MATCH

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontre auprès du service des douanes et impôts indirects.

Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

F - DISPOSITIONS EN CAS DE MATCH INTERROMPU ET A REJOUER

1- Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer.

2- Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Dans cette hypothèse, une nouvelle billetterie est éditée.